

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**LE GRAND NARBONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Commune de GRUISSAN

AVENANT N° 4

Au contrat pour l'exploitation par affermage du service public des eaux usées

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne**, représentée par son Président Monsieur Jacques BASCOU agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire, en date du, et désigné, ci-après, par le terme la «la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La société **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Action au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est 21 rue de La Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Monsieur Romain ASCIONE, Directeur de la Région Sud, ci-après dénommée "le Délégué"

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Collectivité a confié au Déléataire la gestion du service public d'assainissement par un contrat reçu en sous-Préfecture de Narbonne le 21 août 2006, et qui a été modifié par 3 avenants, l'ensemble étant ci-après dénommé le «Contrat».

En premier lieu,

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles il peut être modifié. A ce titre, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, une révision est prévue tous les 5 ans (article 46 du Contrat). Une révision est également prévue en cas de modification du règlement de service.

En second lieu,

Les parties ont réalisé un bilan des travaux concessifs duquel il résulte que l'ensemble des investissements concessifs ont été réalisés et sont opérationnels. Cependant, des opérations non initialement prévues au Contrat ont été réalisées pour les besoins du service et ont entraîné un surcoût des investissements réalisés.

Les parties ont convenu de faire un point d'étape sur les équipements constituant le périmètre délégué et l'exécution des travaux de renouvellement. Au vu de ce bilan, il est prévu d'intégrer 2 équipements de traitement de l'Hydrogène sulfuré et d'adapter aux besoins du service les travaux de renouvellement à réaliser ainsi que les modalités d'exécution.

Les parties conviennent de formaliser au sein du Contrat les réunions de suivi de l'exécution du contrat, renforçant les modalités d'exercice du contrôle par la Collectivité.

En troisième lieu,

Des évolutions réglementaires doivent être intégrées au Contrat :

- La loi dite BROTTES du 15 avril 2013 en modifiant l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit d'interrompre la fourniture d'eau dans une résidence principale, en cas de factures impayées, ce pendant toute l'année et indépendamment de la situation économique de l'abonné.
- En outre, la loi du 17 mars 2014, dite loi HAMON, relative à la consommation, a créé des obligations d'information contractuelle et précontractuelle des consommateurs et instauré un droit de rétractation qui s'applique depuis le 14 juin 2014 au service dans ses relations avec les abonnés.
- La station de Gruissan présente une capacité nominale de plus de 120 kg/j de DBO5 et a été mise en service avant le 1er juillet 2015. Elle doit donc faire l'objet d'une étude de risques de défaillance conformément à l'arrêté du 21 Juillet 2015.
- Depuis le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est opposable à tout opérateur (public ou privé) amené à traiter des données personnelles. Cette nouvelle réglementation vise à renforcer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données au sein des pays de l'Union Européenne.
- Enfin, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 » a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un guichet unique national censé centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature et financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de

réseaux. Outre la création du Guichet Unique, cette évolution implique la mise en place de nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, liées notamment :

- aux données géographiques à communiquer aux services de l'Etat et aux réponses aux Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- aux obligations relatives aux investigations complémentaires,
- à la précision de localisation des réseaux neufs, incluant les branchements,
- à l'intégration de ces mêmes réseaux neufs dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois précédant leur mise en service,
- à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu,
- et aux conditions d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Collectivité a demandé au Délégué, qui l'a accepté, de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place ce nouveau service et permettre de répondre aux nouvelles exigences relatives aux D.I.C.T. et déclarations de projet de travaux (D.T.).

En quatrième lieu,

Les Parties ont ainsi décidé de modifier le règlement de service afin de tenir compte des évolutions réglementaires.

Le présent avenant est conclu en application des dispositions de l'article L. 3135-1 1° et 6° du Code de la commande publique.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX CONCESSIONS

Le Contrat mettait à la charge du Délégitaire l'équipement des postes de relevage en télésurveillance pour un montant prévisionnel de 40 000 €HT. Le bilan des travaux concessionnaires réalisés par le Délégitaire est présenté en annexe 1 et fait état d'investissements supplémentaires pour un montant total de 119 682 €HT supérieur au montant prévisionnel mais pris intégralement en charge par le Délégitaire.

ARTICLE 2 - FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES

L'article 42.2.2.2 du Contrat est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Collectivité prend acte de l'impossibilité d'interrompre la fourniture d'eau aux personnes ou familles, dans une résidence principale, pour non-paiement des factures.

La Collectivité demande au Délégitaire de poursuivre le règlement des factures par toutes voies de droit auprès des abonnés qui n'ont pas signalé une situation de difficulté ou de précarité.

La Collectivité autorise le Délégitaire à classer une créance comme irrécouvrable dans les cas suivants :

- Usager résilié depuis plus de 6 mois, et échec des démarches visant à retrouver sa trace, ce sous réserve que le recouvrement de la créance ait été dûment confié à un professionnel de justice disposant des capacités à rechercher l'utilisateur sur toute la France Métropolitaine et pour toute créance prescrite,
- Usager dont l'insolvabilité est actée, soit par les services sociaux (usager bénéficiant des minima sociaux), soit par un professionnel de justice (usager en situation de faillite personnelle, Banque de France, redressement ou liquidation judiciaire, etc...) délivrant à cet effet un certificat d'irrécouvrabilité,
- Créance de faible montant (inférieure à 50 € TTC) pour laquelle le coût des opérations de recouvrement excède le principal dû.

La Collectivité autorise le Délégitaire à déduire le montant des créances irrécouvrables des versements de la part Collectivité. La liste et le montant de ces créances sont fournis avec les états de versement.

Toutefois, le délégataire devra obtenir en amont, la validation de la collectivité comme précisé à l'article 7.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS / RÈGLEMENT DU SERVICE

Les procédures de souscription d'abonnement mises en place par le Délégué sont modifiées pour tenir compte des nouvelles obligations en matière d'information contractuelle et précontractuelle ainsi que de la mise en place du droit de rétractation de l'abonné au service.

Le règlement de service public de l'assainissement ainsi que ses annexes est annexé au présent avenant. Il se substitue dès leur prise d'effet aux règlements de service antérieurs.

Il est remis à chaque abonné dans les conditions de l'article 27.2 du Contrat.

ARTICLE 4 – DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions de l'article 36.1 du Contrat sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Principes généraux »

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et réparations courantes sont exécutés par le Fermier, à ses frais, conformément à l'article 37 du Contrat ;
- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont exécutés par le Fermier, à ses frais, conformément à l'article 5 du présent avenant ;
- Les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément à l'article 28 du Contrat ;
- Les travaux de renforcement et extensions sont exécutés par la Collectivité ou par les tiers, à leurs frais, conformément à l'article 39 du Contrat ;
- Les travaux concessifs sont exécutés conformément à l'article 40 du Contrat ;
- Les travaux de connections et mise en service sont exécutés par le Fermier, à ses frais, conformément à l'article 41 du Contrat. »

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Les parties ont convenu d'un quitus de l'exécution du renouvellement et des travaux concessifs au titre du contrat au 31/12/2019 et ont décidé de mettre en place un fonds de renouvellement.

Ainsi, les articles 38 et 40 du contrat sont supprimés et remplacés par l'article 38 ci-dessous :

« Article 38 – Fonds de travaux de renouvellement et de grosses réparations »

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 37, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service affermé visées à l'article 39.

Ils sont destinés :

- Soit à garantir le bon fonctionnement du service ;
- Soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service affermé.

Le Déléataire est habilité à réaliser les travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, au lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu des articles 37 et 39 du Contrat.

Les dispositions de l'article 38 et de l'alinéa 1 de l'article 40.1.1 du Contrat sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Définition et répartition des travaux

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Déléataire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
<u>MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DES STATIONS D'ÉPURATIONS, MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE RELÈVEMENT-REFOULEMENT-POMPAGE, DÉVERSOIRS ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES</u>		
Réparation et renouvellement de tous les équipements électromécaniques	Fermier	Fermier
Réparation et renouvellement de tous les équipements et matériels de traitement	Fermier	Fermier
<u>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET AUTOMATISMES</u>		
Réparation et renouvellement des installations électriques	Fermier	Fermier
Réparation et renouvellement des matériels de télégestion, télétransmission, automatisme, supervision...	Fermier	Fermier
<u>GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENT</u>		
<u>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</u>		
Revêtement général d'étanchéité	Fermier	Fermier
<u>CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS</u>		
Canalisations et branchements	Fermier	Fermier (dans la limite des dotations définies ci-dessous)
<u>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</u>		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
Renouvellement	Collectivité	Collectivité
Toitures, couverture, zinguerie		

Réfection généralisée de toiture ou de terrasse	Collectivité	Collectivité
Clôtures et portail		
Renouvellement	Collectivité	Collectivité
<u>VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE</u>		
Réfection générale	Collectivité	Collectivité

Pour permettre à la Collectivité d'assurer le suivi de l'exécution des travaux de renouvellement, le Délégué institue un fonds extra-comptable dénommé « fonds de renouvellement ».

A cet effet, le Délégué alimente le fonds de renouvellement par abondement annuel, assuré par un prélèvement réalisé sur les sommes qu'il perçoit auprès des abonnés.

Les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement annexé au présent avenant.

Ce plan prévisionnel de renouvellement est remis à jour chaque année et est établi pour l'année N+1. Il sera systématiquement présenté à la Collectivité avant le 31 octobre de l'année N.

Par ailleurs, le bilan technique et financier des opérations réalisées sur l'année N sera transmis à la Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N+1.

Le montant total de la dotation annuelle, au titre de la période 2019 à 2024, est fixé à 96 712,00 € HT en valeur 1^{er} janvier 2006, comme suit :

Equipements électromécaniques Equipements et matériels de traitement Installation électriques, matériels de télégestion, télétransmission, automatisme, supervision ...	72 703,00 € HT
Branchements isolés ou groupés à une canalisation	4 500,00 € HT
Canalisations	19 509,00 € HT
Total de la dotation annuelle du Fonds de renouvellement	96 712,00 € HT

Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chaque exercice par application de la formule K1 définie à l'article 44.2 du contrat.

Le Délégué déduit du fonds de renouvellement les montants permettant de financer les dépenses dûment justifiées qu'il engage chaque année au titre du renouvellement.

Les montants, imputés au Fonds de renouvellement, des opérations de renouvellement des équipements électromécaniques, équipements et matériels de traitement, Installation électriques, matériels de télégestion, télétransmission, automatisme, supervision ..., intégreront la totalité des dépenses du chantier (Main d'œuvre, sous-traitance éventuelle, fournitures, frais de maîtrise d'œuvre, frais généraux au taux de 15 % (Ingénierie, organisation du chantier, consultation fournisseurs, suivi comptable,...)).

Les montants des travaux de renouvellement des canalisations et branchements, imputés au fonds de renouvellement, seront fixés à partir des bordereaux de prix unitaires annexés au Contrat (Annexe 3.1 relative aux travaux en tranchée et annexe 3.2 relative aux travaux sans tranchée).

Ces montants intègrent le coût de l'opération totale du chantier : terrassement, fourniture et pose des canalisations et branchements, remblai, mise en épreuve et désinfection, inspection télévisée, tests d'étanchéité, réalisation du revêtement de voirie.

La réalisation des travaux de renouvellement des canalisations sera conditionnée à l'obtention de l'autorisation de la Collectivité suivant la proposition établie par le Fermier à partir du bordereau de prix unitaires. Le montant de l'opération pourra être réajusté en accord avec la Collectivité. La réalisation de ces travaux sera opérée sous maîtrise d'œuvre externe. Les coûts de cette maîtrise d'œuvre seront intégrés au montant des travaux de renouvellement imputé au fonds de renouvellement.

Au 1er janvier de chaque année, est arrêté un solde intermédiaire de gestion du fonds de renouvellement, établi pour l'exercice écoulé, par différence entre les montants au titre de la dotation et les dépenses effectivement engagées. Le solde positif ou négatif est reporté sur l'exercice annuel suivant.

Six mois avant l'échéance du contrat, le Délégué rend compte à la Collectivité de la situation du Fonds de renouvellement, en lui adressant le bilan détaillé des dépenses qui lui auront été imputées et des sommes qui auront été portées à son crédit. La Collectivité notifie par écrit au Délégué son acceptation ou ses remarques dans un délai de 2 mois. En cas de remarques, le Délégué dispose d'un mois pour ajuster la situation du fonds.

Si le solde est positif, il présente le cas échéant à la Collectivité des opérations de renouvellement à exécuter avant l'échéance du Contrat, dont la mise en œuvre est soumise à approbation expresse de la Collectivité.

Si à l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, le montant des dépenses engagées au titre du fonds de renouvellement excède le montant des sommes provisionnées, le Délégué assume le déficit correspondant. A l'inverse, en cas de solde positif en fin de contrat, celui-ci est reversé à la Collectivité.

En cas d'interruption anticipée suite à une décision de résiliation pour motif d'intérêt général prise par la Collectivité, le Délégué est indemnisé par la Collectivité du solde du fonds s'il est négatif. »

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS DES BORDEREAUX DE PRIX DU FONDS DE RENOUVELLEMENT CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS

Les tarifs des travaux du fonds de renouvellement canalisations et branchements définis dans les bordereaux de prix détaillés en annexe 3.1 pour les travaux en tranchée et annexe 3.2 pour les travaux sans tranchée sont en valeur au 1^{er} janvier 2019. Ils feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante:

$$K = 0,15 + \left(0,30 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} \right) + \left(0,55 * \frac{TP10a}{TP10a_0} \right)$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée au 30 novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1er janvier de l'année n.

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est en valeur au 1^{er} janvier 2019.

Avant le 30 novembre de l'année n-1, le Délégué fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable aux bordereaux des prix. Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – REUNIONS SEMESTRIELLES

Les parties conviennent de la mise en place de réunions semestrielles de suivi, de contrôle et de concertation dans le cadre de l'exécution du Contrat.

A la demande de la Collectivité, le Délégué remettra tous les documents utiles à la réunion. Ces documents seront remis au moins une semaine avant la date de la tenue de la réunion semestrielle.

Au cours de cette réunion, seront abordés à minima les points suivants :

- Données qualité eaux usées,
- Données sur les volumes : volumes épurés,...
- Point d'avancement des opérations de renouvellement programmées,
- Réclamations clients,...

Le Délégué fera systématiquement un exposé des créances irrécouvrables en cours en présentant la liste des actions engagées ou des cas spécifiques en cours de traitement pour validation par la collectivité selon article 2.

ARTICLE 8 – ANALYSE DE RISQUE DE DÉFAILLANCE

La station d'épuration de Gruissan présente une capacité nominale de 1 650 kg/j de DBO5 et a été mise en service avant le 1er juillet 2015. En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, elle doit donc faire l'objet d'une étude de risques de défaillance. Cette analyse sera conduite par le Délégué, à sa charge, selon une méthode de type AMDEC pour un montant total de 11 400 € HT et dont le descriptif

figure en annexe 4. Elle sera finalisée par le Déléguataire dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Sa synthèse, ses conclusions et les actions correctives identifiées comme prioritaires seront communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 9 – INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

L'article 11.2 du contrat est complété comme suit :

« ...

Contenu de l'inventaire :

L'inventaire des biens du service confiés au Déléguataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique ;
- la description :
 - les caractéristiques techniques (débits, HMT, puissance etc.) ;
 - la marque, type et référence ;
 - la date de mise en service ;
 - l'état général ;
- la classification des biens (bien de retour/bien de reprise), avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat ;
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

Mise à jour de l'inventaire :

Le Déléguataire s'engage, compte tenu des constatations qui ont été faites, à compléter, mettre à jour l'inventaire existant et fournir un inventaire complet dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Il s'engage en particulier à compléter les informations suivantes :

- les dates de mise en service manquantes ;
- les débits de pompes manquants ;
- les caractéristiques techniques manquantes ;
- les marques, type de matériel et références manquantes ;

Un état de mise à jour de l'inventaire des biens de retour, de reprise et propres est remis au moins une fois par an par le Délégué avec le rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Par ailleurs, une mise à jour de l'inventaire sera systématiquement établie 6 mois avant la fin du contrat de délégation et sera communiquée à la Collectivité ».

ARTICLE 10 – COMPTE RENDU DU DELEGATAIRE

Les dispositions des articles 56, 57 et 58 du Contrat sont complétées par les dispositions suivantes :

Chaque élément sera comparé aux exercices précédents et les évolutions seront, si nécessaire, expliquées.

Par ailleurs, et préalablement à la remise du rapport annuel, le Délégué fournira à la Collectivité les éléments techniques en sa possession au plus tard le 25 février de l'année N+1.

Le bilan technique et financier des opérations réalisées sur l'année N sera transmis à la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

Le Délégué réalise tous les ans les contrôles réglementaires conformément à la législation en vigueur.

Dans les conditions de l'article 36 du contrat, il procède dans l'année qui suit le contrôle aux opérations permettant de lever les anomalies constatées.

Quand les installations ne sont plus conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs suite au changement des lois ou règlements imposant de fait des améliorations ou des modifications, le Délégué présente à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Le délégué met en place un suivi des anomalies mises en évidence par les contrôles réglementaires ou figure en particulier :

- le descriptif de l'anomalie ;

- les réserves émises ;
- la nature des travaux de mise en conformité réalisés ;
- la date de traitement de l'anomalie ;

Le suivi initial est transmis avant le 31 décembre 2020. Ce document est par ailleurs complété par le planning du plan d'Action proposé par le Délégué pour lever les anomalies mises en évidence au cours des précédentes années.

Par la suite, ce suivi sera transmis à la Collectivité chaque année avec le Rapport Annuel du Délégué.

ARTICLE 12 – ACTIONS POUR LUTTER CONTRE L'HYDROGÈNE SULFURÉ

Le Délégué réalisera, à sa charge et pour un montant de 62 800 € HT, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'effet du présent avenant, une étude relative à la présence d'H₂S sur le périmètre délégué afin de localiser et quantifier les teneurs en H₂S. Il réalisera notamment :

- la mise en place de deux sondes autonomes de mesure H₂S échelle 0 – 1000 ppm avec signal GPRS,
- une campagne de mesures en continu d'H₂S durant l'été et l'hiver sur six points du réseau d'assainissement déterminés après diagnostic des longueurs de réseau et des temps de séjour des effluents sur chaque PR,
- l'évaluation de la vitesse de corrosion au sein du réseau par un diagnostic de type Corrotrack reposant sur la mise en place de 84 capteurs de perte de masse (utilisation de coupons fabriqués dans un matériau sensible aux phénomènes de corrosion)
- la présentation des résultats obtenus et les solutions adéquates en vue de maîtriser la production d'H₂S, de prévenir les risques pour le personnel intervenant la dégradation prématurée des réseaux par corrosion.

La Collectivité a demandé au Délégué de procéder à l'amélioration des systèmes de traitement contre l'hydrogène sulfuré sur les postes de relèvement des Grazel PR 8 et celui des Chalets PR1. A ce titre le Délégué procédera aux travaux suivants, sur chaque poste :

- PR1 Gruissan les Chalets
 - Démolition de la dalle béton existante ;
 - Réalisation d'une dalle béton de 12m² avec une hauteur de dalle de 30 cm ; permettant de supporter un poids de 12T ;
 - Mise en place d'une cuve de stockage de réactifs de 8 m³ avec mesure de niveau ;
 - Mise en place d'un coffret de dépotage ;
 - Mise en place d'un coffret de dosage ;
 - Mise en place d'une douche de sécurité ;
 - Mise en place d'une sonde de mesure H₂S ;
 - Mise en place d'un asservissement de l'injection du réactif ;
 - Mise en place d'une clôture en grillage avec portillon ;

- Non compris :
 - la déclaration préalable à la réalisation de la dalle, préparée par le délégataire mais à la charge de la Collectivité ;
 - l'intégration paysagère du site et des équipements ;

Montant des travaux : 38 000 €HT

- PR8 Gruissan Grazel

- Démolition de la dalle béton existante
- Réalisation d'une dalle béton de 7m2 avec une hauteur de dalle de 30 cm permettant de supporter un poids de 12T
- Mise en place d'une cuve de stockage de réactifs de 8 m3 avec mesure de niveau
- Mise en place d'un coffret de dépotage
- Mise en place d'un coffret de dosage
- Mise en place d'une douche de sécurité
- Mise en place d'une sonde de mesure H2S
- Mise en place d'un asservissement de l'injection du réactif
- Non compris :
 - la déclaration préalable à la réalisation de la dalle, préparée par le délégataire mais la charge de la Collectivité ;
 - l'intégration paysagère du site et des équipements ;

Montant des travaux : 35 000 €HT

Le montant total des travaux correspondant pour les postes de relevage, à savoir, 73 000 €HT sera facturé à la Collectivité à réception des travaux.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 23 du Contrat sont complétées des dispositions suivantes :

« A la signature du contrat, la Collectivité a confié au Délégué l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages d'épuration du service, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation alors en vigueur dont notamment l'arrêté préfectoral applicable qui respectait, a minima, les conditions fixées par arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Compte-tenu des nouvelles prescriptions réglementaires applicables, les Parties sont convenues que les sanctions prévues contractuellement (pénalités, primes de agences de l'eau, etc) ne seront pas appliquées dans les cas suivants :

- Le débit de référence, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, est supérieur au Domaine de Traitement Garanti de la Station de Traitement des eaux Usées (STEU) ;
- La charge brute de pollution reçue à la STEU est supérieure durant plus de 3 mois à la capacité nominale de celle-ci ;
- La charge brute de pollution produite par l'agglomération est supérieure durant plus de 3 mois à la capacité du système de collecte à transporter cette charge de pollution jusqu'à la STEU, occasionnant plus de 5 % de volumes non traités au milieu naturel.

Les Parties étudieront alors tous les éléments permettant d'apprécier la situation en mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et les moyens d'y remédier. »

La note technique du 7 septembre 2015, quant à elle précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume par an pour chacun des déversoirs d'orage.

Les dispositions initiales de l'article 23 « Stations d'Épuration» du Contrat :

“...”

« Les boues issues de l'épuration des eaux usées sont amenées sur le site de compostage « Bioterra » de la Collectivité. Les coûts de manutention et de transport d'une part et les coûts de traitement d'autre part sont à la charge du Fermier dans la limite d'une production annuelle de 900 tonnes ; au-delà le surcoût sera pris en charge par la Collectivité sur la base de justificatifs fournis par le Fermier. »

sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les boues issues de l'épuration des eaux usées sont amenées sur le site de compostage « Bioterra » de la Collectivité. Les coûts de manutention et de transport d'une part et les coûts de traitement d'autre part sont à la charge du Délégué. »

ARTICLE 14 – RÉACTIFS SUR LES POSTES DE RELÈVEMENT

La Collectivité a procédé à la mise en place de système de traitement de l'hydrogène sulfuré sur les postes de relèvement des Grazel PR 8 et celui des Chalets PR1.

Les réactifs nécessaires au fonctionnement de ces installations font désormais partie des charges d'exploitation du Délégué.

ARTICLE 15 – AMÉLIORATION DE L'INDICE DE CONNAISSANCE PATRIMONIAL

Le Délégué s'engage à améliorer l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux en le maintenant à un taux supérieur ou égal à :

- 93/120 avant le 31 décembre 2019,

- 105/120 avant le 31 décembre 2020 et jusqu'à la fin du contrat.

Les points d'amélioration porteront sur :

- la connaissance de l'âge de 100% des tronçons : + 2 pts
- le dénombrement et la localisation des branchements sur les plans de réseaux : + 10 pts
- la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et auscultation réseau : + 10 pts
- la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement de canalisation : + 10 pts

En cas de non-respect de ces engagements, la Collectivité peut appliquer au Délégitaire une pénalité annuelle forfaitaire de 500 € par engagement non respecté.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU DÉLÉGITAIRE EN MATIÈRE DE D.I.C.T.

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, le Délégitaire effectuera :

L'enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique

Le Délégitaire assure la déclaration auprès guichet unique national des réseaux d'eaux usées dont il a la charge. Il procédera également à la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction ou abandon) de réseau auprès du même service.

Les ouvrages propriété de la Collectivité et mis à disposition du Délégitaire sont considérés comme non sensibles pour la sécurité.

Réalisation des réponses aux D.T. et D.I.C.T.

Le Délégitaire devra fournir, dans les délais réglementaires à toute personne ayant effectué une D.T. ou une D.I.C.T. les informations et données géographiques en référence aux nouvelles classes de précision.

De façon générale, le Délégitaire devra :

- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet ;
- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux ;
- fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus ;
- contribuer aux investigations complémentaires rendues nécessaires.

Obligations du Délégitaire au titre des travaux qu'il effectue

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégitaire :

- mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents) ;
- procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012 ;
- tous les ouvrages neufs réalisés par le délégataire, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géo-référencés en «classe A».

ARTICLE 17 – COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Conformément à l'article 52 du contrat, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la Collectivité, le Délégataire s'acquitte des différents impôts relatifs au service, et notamment de la Cotisation Foncière des Entreprises dont le montant annuel estimé sur la période 2020-2024 pour la station d'épuration de Gruissan s'élève en moyenne à 32 659 € par an, suivant le détail ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024
CFE cible	34 569	33 614	32 659	31 704	30 749
Moyenne	32 659				

ARTICLE 18 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le 4ème paragraphe de l'article 14.2 du Contrat "Fichier des abonnés" est modifié comme suit, afin de prendre en compte la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles :

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;

- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 19 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

1. Le bilan des travaux concessifs
2. Le règlement du Service
3. Les bordereaux des prix
 1. Bordereau des prix concernant les travaux avec tranchée
 2. Bordereau des prix concernant les travaux sans tranchée
4. Le descriptif de l'analyse de défaillance
5. Le CEP complémentaire année complète
6. Le CEP complémentaire sur les années restantes du Contrat
7. Le plan prévisionnel de renouvellement actualisé

Fait à Montpellier, le

Etabli en 3 exemplaires originaux dont 1 pour chacune des parties

Pour Grand Narbonne

Le Président

Jacques BASCOU

Pour VEOLIA EAU – Compagnie Générale des
Eaux,
Le Directeur Régional

Romain ASCIONE